

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DU 77 - Cession d'un immeuble au 51, avenue Simon Bolivar (19e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un immeuble situé 51 avenue Simon Bolivar (19^{ème}), libéré par les services qui l'occupaient ;

Considérant que les différents projets de réutilisation du bâtiment n'ont pas abouti tant pour des raisons techniques que de coût financier ;

Considérant que la Ville de Paris n'a donc aucun intérêt à conserver dans son patrimoine cet immeuble, entré dans son patrimoine en 1985 à un prix actualisé de 990.918,61 € et qui n'est plus concerné par aucun projet parisien ;

Considérant que la Ville de Paris a pris la décision de céder cet immeuble, aujourd'hui libre de toute occupation, par le biais d'un appel à candidatures ;

Vu l'avis de France Domaine du 27 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 21 avril 2010 ;

Considérant que les critères de choix de l'acquéreur portent à la fois sur le prix proposé, le projet du candidat et sur le projet architectural ;

Considérant qu'une publicité a été insérée dans l'édition des journaux du Figaro et des Echos du 8 décembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux, établis par Me BOURGES, notaire de la Ville de Paris, des commissions d'ouverture des candidatures, tenues les 16 et 26 janvier 2012 que 14 candidats ont été retenus ;

Considérant que ces 14 candidats devaient, sur la base du dossier de consultation, faire une offre ferme et définitive au plus tard le 6 avril 2012 ;

Considérant qu'à la date du 6 avril 2012, cinq dossiers de candidatures ont été reçus par la Ville de Paris ;

Considérant qu'après l'analyse de ces cinq offres, la proposition de la CFDT apparaît la plus intéressante pour la Ville de Paris tant d'un point de vue financier que de son projet, en conformité avec les prescriptions du dossier de consultation ;

Considérant qu'en conséquence, la CFDT est désignée lauréate de l'appel à candidatures lancé par la Ville de Paris en vue de la cession de l'immeuble du 51 avenue Simon Bolivar ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la vente de l'immeuble situé 51 avenue Simon Bolivar (19^{ème}) au profit de la CFDT, lauréate de l'appel à candidatures, au prix de 5.300.000 € ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19^{ème} arrondissement du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession au profit de la CFDT - ou de toute personne morale ou physique qui s'y substituerait avec l'accord du Maire de Paris - de l'immeuble situé 51 avenue Simon Bolivar (19^{ème}).

Le contrat notarié devra être régularisé dans les 40 jours suivant la date de la présente délibération du Conseil de Paris.

Ce contrat stipulera notamment que :

- la cession interviendra au prix de 5.300.000 € sans condition suspensive ;
- l'acquéreur s'engagera à déposer dans les six mois de la signature de l'acte de vente les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet ;
- l'acquéreur s'engagera à achever son projet dans les 24 mois de la délivrance des autorisations d'urbanisme ; à défaut, l'acquéreur devra verser des pénalités de retard à la Ville de Paris qui conservera en outre la possibilité de demander la résolution de la vente ;
- l'acquéreur devra conserver au bien la destination annoncée dans la candidature pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition. A défaut, l'acquéreur sera redevable à la Ville de Paris de dommages-intérêts. La Ville de Paris disposera de la possibilité d'exiger la remise du bien dans l'état conforme au projet initial, sous forme d'astreinte et, in fine, pourra demander la résolution de la vente ;

Article 2 : La cession du bien visé à l'article 1er se fera au prix de 5.300.000 €.

Article 3 : La recette de 5.300.000 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente, seront à la charge de l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente.

Article 5 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement de la Ville de Paris sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).